



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2026-061

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
de la SAS VALORIDEC BTP, dont le siège social est situé
RN113 Montorgueil - 11000 CARCASSONNE,
de respecter certaines prescriptions applicables au centre tri, transit et valorisation de
déchets, exploité RN113 Montorgueil - 11000 CARCASSONNE**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R.512-55 à R.512-66 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-7-FIMGABOK3 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 8 décembre 2017 relative à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, délivré à la société VALORIDEC BTP par le préfet de l'Aude ;

- Vu** l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :
« Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires [...] » ;
- Vu** l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :
« Procédure d'admission :
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. » ;
- Vu** l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :
« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...] »
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.[...] » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 22 mai 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 22 mai 2026 ;
- Vu** les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée, notamment la transmission de la procédure d'admission ;
- Considérant** que la visite sur site du 3 avril 2026 a entraîné le constat par l'inspection des installations classées des faits suivants :
- absence de fiches d'informations préalables pour l'ensemble des apporteurs ;

- absence de procédure d'admission ;
- absence de repérage clair des zones d'entreposage des déchets ;
- absence d'état des stocks des déchets dangereux tenus à jour et accessible à tout moment

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.3, 3.4 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis la procédure d'admission par courrier du 1^{er} juin 2026 permettant de respecter l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VALORIDEC BTP de respecter les prescriptions des articles 3.3, 3.4 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La SAS VALORIDEC BTP dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne, exploitant un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Carcassonne implanté RN113 Montorgueil est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en disposant de fiches d'informations préalables pour l'ensemble des apporteurs en 2026.

ARTICLE 2 – Objet de la mise en demeure

La SAS VALORIDEC BTP dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne, exploitant un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Carcassonne implanté RN113 Montorgueil est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en disposant d'un état des stocks de déchets dangereux à jour et accessible à tout moment et d'un repérage clair des zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

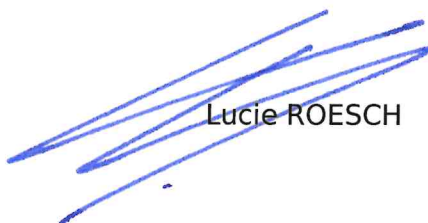
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la SAS VALORIDEC BTP, dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne.

Fait à Carcassonne le 29 JUIN 2026 ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH